

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE PARIS**

N°1706965/9

M.

Mme Perfettini
Juge des référés

Ordonnance du 24 mai 2017

54-035-04
335-01-02-01
C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le juge des référés

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 24 avril 2017, et des pièces complémentaires enregistrées le 8 mai 2017, M. représenté par Me Pierre, demande au juge des référés :

1°) de prononcer son admission provisoire au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) de suspendre, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, l'exécution de la décision du 25 novembre 2016 par laquelle le préfet de police a prolongé son délai de transfert aux autorités norvégiennes de six à dix-huit mois, refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et d'enregistrer sa demande d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

3°) de suspendre, sur le fondement des mêmes dispositions, la décision par laquelle le directeur de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) a suspendu ses droits au bénéfice des conditions matérielles d'accueil réservées aux demandeurs d'asile, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de cette décision ;

4°) d'enjoindre au préfet de police de le convoquer aux fins d'enregistrement de sa demande d'asile et de lui délivrer l'attestation prévue par les dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir, sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

5°) d'enjoindre au directeur de l'OFII de le rétablir dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile à titre rétroactif à compter du 1^{er} mars 2016, dans un délai de trois jours à compter de la notification de l'ordonnance à intervenir sous astreinte de 50 euros par jour de retard ;

6°) de mettre à la charge de l'État la somme de 1 500 euros à verser à son conseil au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

M. soutient :

Sur l'urgence :

- que la condition d'urgence à laquelle est subordonné le prononcé des suspensions demandées est remplie ; qu'en effet, le préfet de police prépare l'exécution d'une décision de remise aux autorités norvégiennes alors que le délai de transfert de six mois a expiré ; qu'il se trouve ainsi dépourvu de document de séjour depuis le 24 mars 2017 et démuné de toute couverture médicale ; qu'en outre, la décision portant intention de suspension des conditions matérielles d'accueil le prive de l'allocation pour demandeur d'asile et le place dans une situation de précarité extrême ;

Sur le doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

En ce qui concerne la décision portant refus d'enregistrement de sa demande d'asile :

- que le risque de fuite n'est pas établi ; que son absence, le 28 novembre 2016, à la première convocation au commissariat de police du 16^e arrondissement de Paris, est seulement due au fait que, faute de parler français, il n'a pas été en mesure de se rendre à l'adresse indiquée sur l'arrêté d'assignation à résidence notifié le 25 novembre 2016 ; que, pour autant, dès le 29 novembre 2016, il a pris l'attache d'une association afin d'y recueillir des renseignements ; qu'ainsi muni d'un plan, il s'est rendu à la convocation du 2 décembre 2016 avec un retard de 10 minutes seulement et n'a pas été reçu ; que, par la suite, il a honoré dans les délais les obligations de présentation dont il faisait l'objet ; qu'ainsi l'intention de se soustraire au contrôle de l'autorité administrative dans le but de faire obstacle à la mesure d'éloignement le concernant n'est pas caractérisée ; que, dès lors, l'article 29-2 du règlement UE 604/2013 a été méconnu ;

- qu'en l'absence d'exécution dans le délai de six mois de la décision de transfert, la France est devenue en responsable de sa demande d'asile, qui aurait dû être enregistrée.

En ce qui concerne la décision portant suspension des conditions matérielles d'accueil :

- qu'il ne s'est pas vu notifier la décision de suspension de ses conditions matérielles d'accueil ; que, par suite, l'OFII a méconnu les dispositions de l'article D. 744-38 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

- qu'il a démontré que l'absence de présentation au commissariat du 16^{ème} arrondissement de Paris, le 28 novembre 2016 et le 2 décembre 2016, ne peut caractériser une intention de fuir ; que par suite, l'OFII ne pouvait légalement suspendre ses conditions matérielles d'accueil.

Par un mémoire en défense enregistré le 3 mai 2017, le directeur de l'OFII conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir :

- que la condition d'urgence n'est pas remplie ; qu'en effet M. n'est pas en état de vulnérabilité ; qu'il est célibataire et sans charge de famille en France et ne démontre pas que la suspension de l'allocation de l'OFII entraînerait pour lui un préjudice grave et immédiat ;

- que la décision par laquelle il a suspendu le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ne peut créer aucun doute sérieux quant à sa légalité ; que faute de s'être rendu aux rendez-vous fixé par le préfet de police aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 25 novembre 2016, fixant les conditions de son assignation à résidence, l'intéressé a été considéré comme étant en fuite par décision de la préfecture de police du 13 décembre 2016 portant informations relatives au transfert, report ou prolongation ; qu'il ne peut être reproché à l'Office de s'être basé sur ces informations pour prendre la décision du 29 décembre 2016, dont la suspension est demandée, qui pouvait être prise en application des dispositions de l'article D. 744-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; qu'en outre, il appartient à M. de contester la déclaration de fuite auprès des autorités préfectorales, seules compétentes pour la mise en œuvre de la procédure « Dublin » ; qu'en tout état de cause, le requérant n'est pas éligible au bénéfice des conditions matérielles des demandeurs d'asile dans la mesure où il n'est pas dans une situation particulière de vulnérabilité au regard des dispositions de l'article L. 744-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile précité ;

- qu'il ne peut être fait droit aux conclusions à fin d'injonction visant à rétablir le versement des conditions matérielles d'accueil dès lors que M. ne satisfaisant pas aux conditions cumulatives des articles L. 744-1, L. 744-9 et D. 744-17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et sa demande d'asile n'ayant pas été enregistrée, n'est pas éligible au bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; que, toutefois, l'Office s'engage, si M.

est mis en possession d'une attestation de demande d'asile, à procéder au réexamen de sa demande ; qu'enfin les conclusions à fin d'injonction visant au versement rétroactif de l'allocation de demande d'asile présentent un caractère non provisoire et excèdent, ainsi, l'office du juge des référés statuant en urgence.

Par un mémoire en défense enregistré le 4 mai 2017, et des pièces complémentaires enregistrées le 4 mai 2017, le préfet de police conclut au rejet de la requête.

Il fait valoir que M. a sollicité son admission au séjour au titre de l'asile le 14 septembre 2016 et a été muni à cette date des brochures d'information prévues en ce cas ainsi que d'une attestation de demande d'asile valable jusqu'au 13 octobre 2016 ; qu'à la suite de l'acceptation par la Norvège, le 20 septembre 2016, sur le fondement de l'article 18-1 d) du règlement UE 604/2013, d'assumer la responsabilité de sa demande d'asile, M. a fait l'objet, le 25 novembre 2016, d'un refus d'admission au titre de l'asile sur le fondement des dispositions du 1° de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, assorti notamment d'une décision de remise aux autorités norvégiennes et d'un arrêté d'assignation à résidence ; que faute d'avoir respecté les prescriptions de cet arrêté, en ne se présentant pas au commissariat le 28 novembre 2016 et le 2 décembre 2016, l'intéressé a été considéré comme étant en fuite ; que ces observations seront complétées à la barre.

Vu la requête numéro 1706967/9/1 enregistrée le 24 avril 2017 par laquelle M. représenté par Me Pierre, demande l'annulation de la décision du 25 novembre 2016 par laquelle le préfet de police a décidé sa remise aux autorités norvégiennes dans un délai pouvant aller de six à dix-huit mois, a refusé de lui délivrer une attestation de demandeur d'asile et a refusé d'enregistrer sa demande d'asile, ainsi que de la décision du 29 décembre 2016 par laquelle le directeur de l'OFII lui a fait part de son intention de suspendre ses conditions matérielles

d'accueil ainsi que de la décision implicite par laquelle il a mis fin au versement de l'allocation d'attente.

Vu :

- le règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride,
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,
- le code de justice administrative.

Le président du Tribunal a désigné Mme Perfettini, vice-président de section, pour statuer sur les demandes de référé.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique tenue en présence de M. Birckel, greffier d'audience :

- le rapport de Mme Perfettini, juge des référés,
- les observations de Me Pierre, assistant M. [redacted] qui reprend les moyens de la requête, soutient que l'OFII ne peut, pour contester l'existence d'une situation d'urgence, faire état de l'absence de vulnérabilité du requérant, alors que c'est la situation de précarité de ce dernier qui doit être appréciée dans le cadre du présent référé, indique que M. [redacted] est actuellement logé dans une commune voisine mais n'a plus de ressources lui permettant de pourvoir à ses besoins autres que ceux de l'hébergement, ajoute que le requérant s'est bien rendu le 2 décembre 2016 au commissariat de police central du 16^e arrondissement même s'il ne peut le prouver, et produit une attestation de l'association qui l'a reçu le même jour, et indique, enfin, que le refus d'enregistrement de la demande d'asile constitue une décision orale et que le directeur de l'OFII s'est estimé en situation de compétence liée pour prendre sa décision ;
- et les observations de Me Rannou représentant le préfet de police, qui fait valoir que la prolongation du délai de transfert ne constitue pas une mesure nouvelle faisant grief et que, par suite, les conclusions du requérant relatives à ladite mesure sont irrecevables, que l'urgence n'est pas établie, observe qu'une seule absence à une convocation aurait suffi au préfet de police pour constater la fuite, que l'OFII est dispensé de son obligation de motivation en cas d'urgence, qu'en l'espèce la fuite est établie, dès lors que le requérant ne s'est pas rendu aux deux convocations et du 28 novembre et du 2 décembre 2016, et qu'ainsi aucun doute sérieux ne peut être soulevé à l'encontre des décisions prises en conséquence de cette abstention non justifiée.

La clôture de l'instruction a été prononcée à l'issue de l'audience.

Une note en délibéré, présentée par Me Pierre pour M. [redacted] a été enregistrée le 22 mai 2017.

1. Considérant que M. [redacted] né le 20 octobre 1993 à Maiden Wardak (Afghanistan) de nationalité afghane, est entré en France le 25 août 2016 selon ses indications, et a introduit sur le territoire, le 14 septembre 2016, une demande d'asile ; que, toutefois, le préfet de police, ayant constaté que la consultation du système « Eurodac » le 16 septembre 2016 avait fait apparaître que les empreintes digitales de l'intéressé avaient été relevées en Norvège où il avait présenté une demande d'asile le 19 octobre 2015, a saisi les autorités de ce pays ; que la Norvège a

accepté de prendre en charge la demande de M. sur le fondement de l'article 18-1 d) du règlement (UE) n° 604/2013 ; que, par un arrêté du 25 novembre 2016, le préfet de police a, sur le fondement du 1° de l'article L.741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, refusé d'admettre M. au séjour au titre de l'asile et a ordonné la remise de l'intéressé aux autorités norvégiennes ; que, par un arrêté du même jour, il a assigné à résidence M. dans le 16° arrondissement de Paris, faisant obligation à l'intéressé de se présenter le lundi et le vendredi entre 10 heures et 14 heures au commissariat central situé au 62, avenue Mozart ; que, par une lettre du 29 décembre 2016, le directeur de l'Office de l'immigration et de l'intégration (OFII) a informé M. de sa décision de suspendre le versement de ses conditions matérielles d'accueil et l'a invité à présenter ses observations ; qu'à compter du mois de février 2017, il a interrompu le versement à l'intéressé de l'allocation temporaire d'attente ; que, le 21 mars 2017, M. s'est vu refuser au guichet l'enregistrement de sa demande d'asile en France ; qu'eu égard aux termes de sa requête, le requérant doit être regardé comme demandant au juge des référés d'ordonner, sur le fondement de l'article L. 521-1 du code de justice administrative, la suspension de l'exécution de ces décisions ainsi que de la décision implicite du directeur de l'OFII révélée par la suspension du versement de l'allocation temporaire d'attente dont il a bénéficié jusqu'au mois de janvier 2017 ;

Sur la demande tendant au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire :

2. Considérant qu'aux termes de l'article 20 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée relative à l'aide juridique : « *Dans les cas d'urgence (...) l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée soit par le président du bureau ou de la section compétente du bureau d'aide juridictionnelle, soit par la juridiction compétente ou son président (...)* » ;

3. Considérant que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de prononcer, en application des dispositions précitées, l'admission provisoire de M. au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire totale ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-1 du code de justice administrative :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-1 du code de justice administrative : « *Quand une décision administrative, même de rejet, fait l'objet d'une requête en annulation ou en réformation, le juge des référés, saisi d'une demande en ce sens, peut ordonner la suspension de l'exécution de cette décision, ou de certains de ses effets, lorsque l'urgence le justifie et qu'il est fait état d'un moyen propre à créer, en l'état de l'instruction, un doute sérieux quant à la légalité de la décision (...)* » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « *Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...)* » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « *Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1* » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « *La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire* » ;

Sur l'urgence :

5. Considérant que l'urgence justifie que soit prononcée la suspension d'un acte administratif lorsque l'exécution de celui-ci porte atteinte, de manière suffisamment grave et immédiate, à un intérêt public, à la situation du requérant ou aux intérêts qu'il entend défendre ; que cette condition d'urgence est, en principe, constatée en cas de retrait ou de refus de renouvellement d'un titre de séjour ; qu'il appartient au juge des référés, saisi d'une demande de suspension d'une décision refusant la délivrance d'un titre de séjour, d'apprécier concrètement, compte tenu des justifications fournies par le requérant, si les effets de l'acte litigieux sont de nature à caractériser une urgence justifiant que, sans attendre le jugement de la requête au fond, l'exécution de la décision soit suspendue ; que l'urgence doit être appréciée objectivement et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'affaire, à la date à laquelle le juge des référés se prononce ;

6. Considérant que l'article 27 du règlement (UE) n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 garantit à un demandeur d'asile faisant l'objet d'une décision de transfert vers un autre État, le droit « *de demander dans un délai raisonnable à une juridiction de suspendre l'exécution de la décision de transfert en attendant l'issue de son recours ou de sa demande de révision* » ; que, pour assurer une application effective de ces dispositions, la condition d'urgence doit être, en principe, constatée dans le cas où l'intéressé saisit le juge administratif, en application de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ; que les conditions matérielles d'accueil du requérant, qui ne dispose d'aucune autre source de revenu, ont été suspendues par l'OFII à compter du mois de février 2017 ; que M. est convoqué à la préfecture de police le 1^{er} juin 2017 en vue d'organiser son transfert vers la Norvège ; qu'il y a lieu, au regard de ces éléments, de regarder comme établie la condition d'urgence requise par les dispositions de l'article L. 521-1 du code de justice administrative ;

Sur les moyens propres à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions contestées :

En ce qui concerne le refus d'enregistrement de la demande d'asile en France à la suite de la prolongation du délai de transfert :

7. Considérant qu'aux termes du second alinéa de l'article L.742-1 du code de l'entrée et du séjour et du droit d'asile, « *Le présent article ne fait pas obstacle au droit souverain de l'Etat d'accorder l'asile à toute personne dont l'examen de la demande relève de la compétence d'un autre Etat* » ; qu'aux termes de l'article L.742-3 du même code, « *Sous réserve du second alinéa de l'article L.742-1, l'étranger dont l'examen de la demande d'asile relève de la responsabilité d'un autre Etat peut faire l'objet d'un transfert vers l'Etat responsable de cet examen. / Toute décision de transfert fait l'objet d'une décision écrite motivée prise par l'autorité administrative. / Cette décision est notifiée à l'intéressé. Elle mentionne les voies et délais de recours ainsi que le droit d'avertir ou de faire avertir son consulat, un conseil ou toute personne de son choix. Lorsque l'intéressé n'est pas assisté d'un conseil, les principaux éléments de la décision lui sont communiqués dans une langue qu'il comprend ou dont il est raisonnable de penser qu'il la comprend.* » ; qu'enfin, l'article R.742-3 de ce code prévoit que : « *L'attestation de demande d'asile peut être retirée ou ne pas être renouvelée lorsque l'étranger se soustrait de manière intentionnelle et systématique aux convocations ou contrôles de l'autorité administrative en vue de faire échec à l'exécution d'une décision de transfert.* » ;

8. Considérant qu'en application du 1^o de l'article L. 741-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'admission en France d'un étranger qui demande à être

admis au bénéfice de l'asile peut être refusée si l'examen de sa demande relève de la compétence d'un autre Etat membre en application, depuis le 1er janvier 2014, des dispositions du règlement (UE)

n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III » ; que l'article 29 de ce règlement prévoit que le transfert du demandeur d'asile vers le pays de réadmission doit se faire dans les six mois à compter de l'acceptation de la demande de prise en charge et que ce délai peut être porté à dix-huit mois si l'intéressé « *prend la fuite* » ;

9. Considérant que pour décider de prolonger le délai de transfert de M. aux autorités norvégiennes pour une durée de six à dix huit mois, et refuser en conséquence d'enregistrer sa demande d'asile en France, le préfet de police a estimé que la non présentation de l'intéressé au commissariat de police du 16^{ème} arrondissement de Paris le 28 novembre 2016 et le 2 décembre 2016 était constitutive d'une « fuite » au sens des dispositions précitées du règlement (UE) n° 604/2013 ; que si la prolongation du délai de transfert a pour effet de maintenir en vigueur la décision de remise aux autorités de l'Etat responsable, et non pas de faire naître une nouvelle décision de remise, les décisions prises en raison de cette prolongation, telles que le refus d'enregistrement en France d'une demande d'asile et de délivrance d'une attestation de demande d'asile font grief ; que, par suite, M. est seulement recevable à contester le refus qui lui a été opposé oralement au guichet de la préfecture de police où il s'est présenté le 21 mars 2017 ;

10. Considérant que s'il ne peut invoquer aucune force majeure, M. soutient sans être contredit que ses absences, dues à son manque de compréhension de la langue française et de connaissance du quartier dans lequel il résidait, concernent seulement deux jours sur la période durant laquelle il était assigné à résidence par l'arrêté ci-dessus mentionné du 25 novembre 2016, au cours de la première semaine suivant la notification dudit arrêté, et qu'il a ensuite respecté ses obligations de présentation bi-hebdomadaire au commissariat de police central du 16^{ème} arrondissement de Paris ; que, dans ces conditions, M. ne peut être regardé comme s'étant intentionnellement et systématiquement soustrait à la mesure de contrôle des autorités de police en vue de procéder au transfert dont il était susceptible de faire l'objet ; que, dès lors, et en l'état de l'instruction, le moyen tiré de l'erreur de droit du préfet de police est de nature à créer un doute sérieux quant à la légalité des décisions attaquées ; qu'il y a lieu, par suite, d'ordonner la suspension de l'exécution des décisions du 21 mars 2017 par laquelle le préfet de police a refusé d'enregistrer la demande d'asile de M. et de délivrer à l'intéressé une attestation de demandeur d'asile et l'a convoqué pour le 1^{er} juin 2016 en vue de procéder à son transfert aux autorités norvégiennes, jusqu'à ce qu'il soit statué au fond sur la légalité de ces décisions ;

En ce qui concerne le doute sérieux quant à la légalité de la décision de suspension des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile:

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 744-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile : « *Les conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile, au sens de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, sont proposées à chaque demandeur d'asile par l'office français de l'immigration et de l'intégration après l'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité administrative compétente* » ; qu'aux termes de l'article L. 744-8 de ce code : « *Le bénéfice des conditions matérielles d'accueil peut*

être : 1° Suspendu si, sans motif légitime, (...) n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités, n'a pas répondu aux demandes d'informations ou ne s'est pas rendu aux entretiens personnels concernant la procédure d'asile ; (...) / La décision de suspension, de retrait ou de refus des conditions matérielles d'accueil est écrite et motivée. Elle prend en compte la vulnérabilité du demandeur./ La décision est prise après que l'intéressé a été mis en mesure de présenter ses observations écrites dans les délais impartis./ Lorsque le bénéficiaire des conditions matérielles d'accueil a été suspendu, le demandeur d'asile peut en demander le rétablissement à l'office français de l'immigration et de l'intégration. » ; qu'aux termes de l'article D. 744-35 de ce même code : « Le versement de l'allocation peut être suspendu lorsqu'un bénéficiaire: (...) 2° Sans motif légitime, n'a pas respecté l'obligation de se présenter aux autorités (...) » ;

12. Considérant que pour suspendre les conditions matérielles d'accueil de M. l'OFII s'est fondé sur la circonstance que le requérant était considéré en fuite par les services du préfet de police ; que toutefois, et ainsi qu'il a été dit au point 7, il existe un doute sérieux quant à la légalité des décisions prises par le préfet de police ; que par voie de conséquence il existe également un doute sérieux quant à la légalité de la décision de l'OFII de suspension des conditions matérielles d'accueil ; qu'ainsi, il y a lieu d'ordonner la suspension de l'exécution de la décision de l'OFII de suspension des conditions matérielles du requérant ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

13. Considérant, en premier lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que le préfet de police procède à l'enregistrement de la demande d'asile du requérant et lui délivre une attestation de demande d'asile qui vaut autorisation provisoire de séjour en application des dispositions de l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

14. Considérant, en second lieu, que la présente ordonnance implique nécessairement que l'OFII rétablisse M. dans ses conditions matérielles d'accueil et lui verse l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance ; qu'il n'y a pas lieu, en revanche, d'assortir cette injonction de l'astreinte demandée par M. ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 :

15. Considérant que M. a demandé et obtenu le bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire et qu'ainsi son avocat, Me Pierre, peut se prévaloir des dispositions précitées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi susvisée du 10 juillet 1991 ; que par suite, dans les circonstances de l'espèce, sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle et du renoncement de Me Pierre renonce à percevoir la part contributive de l'Etat, l'Etat versera à Me Pierre une somme de 1 000 euros en application de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ;

O R D O N N E :

Article 1^{er} : M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de police d'enregistrer la demande d'asile de M. et de lui délivrer l'attestation de demande d'asile mentionnée à l'article L. 741-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile dans le délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : Il est enjoint au directeur de l'OFII de rétablir M. dans ses conditions matérielles d'accueil et de lui verser l'allocation de demandeur d'asile dans un délai de trois jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 4 : L'Etat versera à Me Pierre une somme de 1 000 euros en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve qu'elle renonce à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et sous réserve de l'admission définitive de M. à l'aide juridictionnelle.

Article 5 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 6 : La présente ordonnance sera notifiée à M. à Me Pierre, à l'Office français de l'immigration et de l'intégration et au préfet de police.

Fait à Paris, le 24 mai 2017.

Le juge des référés,

Le greffier

D. PERFETTINI

S. BIRCKEL

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

